

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public avec annexe A publique

Demande d'admettre un rapport de *Human Rights Watch* en preuve documentaire

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Le 11 novembre 2011, la Défense de M. Ngudjolo concluait la présentation de sa preuve.
2. En prévision de la conclusion de cette phase, par courriel du 25 octobre 2011, la Chambre avait décidé de fixer au 21 novembre 2011 le dépôt de toute requête visant à la comparution de témoins supplémentaires et/ou à l'admission de preuves documentaires, dans les termes suivants :

« La Chambre rappelle que dans les instructions pour la conduite des débats formulées par Monsieur le juge président le 1^{er} décembre 2009 (1665-Corr), il a été décidé notamment qu' « [u]ne fois que les deux équipes de la Défense auront terminé la présentation de leurs moyens, la Chambre peut décider de citer d'autres témoins à comparaître, notamment sur proposition des représentants légaux des victimes. » (par. 7 et 43 à 48). Elle rappelle également que dans sa décision orale du 24 novembre 2010 relative à la possibilité pour le Procureur de présenter des éléments de preuve en réplique (T-222, p. 64 à 68), elle a précisé qu'elle pourrait éventuellement citer des témoins à comparaître de sa propre initiative ou sur proposition des parties et des participants.

La présentation des moyens de la Défense de Mathieu Ngudjolo touchant bientôt à sa fin, la Chambre fixe au 21 novembre 2011 à 16 heures le délai pour lui soumettre toute proposition de témoins qu'elle pourrait citer à comparaître ou de preuves documentaires dont elle pourrait ordonner la production, ainsi que toute éventuelle requête des deux équipes de défense tendant, dans le cadre de la fin de la présentation de leur cause, à la production de preuves documentaires sans le truchement d'un témoin, qu'elle soit assortie ou non d'une demande fondée sur la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Le délai de réponse à ces éventuelles demandes expirera le 28 novembre 2011 à 16 heures ».

3. Par la présente, le représentant légal prie respectueusement la Chambre d'admettre le rapport joint de *Human Rights Watch* (« HRW ») intitulé « En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo »¹.

¹ Mars 2005 Vol. 17, No. 1(A) (Annexe A).

DROIT APPLICABLE

4. Par sa décision n°1788 sur les modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, la Chambre de première instance a reconnu la possibilité pour les représentants légaux de suggérer la présentation d'éléments de preuve documentaires². Elle a précisé qu'en telle hypothèse, le représentant légal devra saisir la Chambre d'une demande écrite établissant en quoi les documents qu'il entend produire sont pertinents et peuvent contribuer à la manifestation de la vérité. Le document dont l'admission est sollicitée doit être joint à sa demande. Lorsque le document en question n'est pas étroitement lié à la déposition d'un témoin nommément désigné, la Chambre a estimé que la demande ne devrait être introduite qu'à l'issue de la présentation de la preuve par les Défenses³.
5. Par sa décision n°2635 relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, prise en application des articles 64-9-a et 69-4 du Statut, la Chambre a, par ailleurs, précisé les critères qu'elle entendait généralement appliquer aux demandes visant à l'admission de preuves documentaires sans passer par le truchement d'un témoin⁴.
6. Ainsi, elle a jugé que chaque élément de preuve doit être soumis à une évaluation individuelle portant sur sa pertinence et sa valeur probante au moment où il est présenté et avant qu'il ne soit versé au dossier⁵. Elle a indiqué qu'elle suivra une méthode en trois temps pour statuer sur de telles demandes : 1) elle évaluera la pertinence des pièces ; 2) elle décidera de leur valeur probante ; 3) elle mettra en balance cette valeur probante avec tout effet préjudiciable pour les accusés qui pourrait résulter de leur admission⁶.
7. Concernant les rapports émanant d'organisations non gouvernementales, tel celui dont le représentant légal demande par la présente l'admission, la Chambre a en outre précisé que « les rapports émanant d'organisations privées indépendantes ou d'organismes publics d'États tiers peuvent être jugés de prime abord fiables s'ils s'accompagnent de garanties d'impartialité suffisantes »⁷. Ils doivent en outre donner suffisamment d'indications sur leurs sources et la méthodologie appliquée.

² ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010, §§ 98-101.

³ ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010, § 100 ; c'est également ce qui ressort du courriel précité du 25 octobre 2011 de la Chambre.

⁴ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, 12 janvier 2011.

⁵ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, 12 janvier 2011, §13.

⁶ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, 12 janvier 2011, §14.

⁷ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, 12 janvier 2011, §30.

DOCUMENT DONT L'ADMISSION EST SOLLICITEE

8. En l'espèce, le représentant légal note que la présente demande est formulée par écrit et dans les délais impartis par la Chambre conformément aux décisions précitées.
9. Il sollicite l'admission d'un rapport de HRW intitulé « En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo »⁸.
10. Ce rapport, de 59 pages, décrit principalement les violences sexuelles dont ont été victimes des dizaines de milliers de femmes et de filles en République Démocratique du Congo entre 2000 et 2005. Il souligne la nature généralisée de ces crimes, à la fois d'un point de vue géographique et numérique⁹. Il note que les auteurs de violences sexuelles appartiennent pratiquement à toutes les forces et groupes armés qui opèrent dans l'Est du Congo, en ce compris le FNI¹⁰.
11. Ce document est pertinent en l'espèce, et contribue à la manifestation de la vérité, dans la mesure où il tend à établir le caractère généralisé des violences sexuelles dans l'Est de la RDC et, en particulier, en ITURI. Ainsi, le rapport note ainsi :

« En Ituri, où des groupes armés de différentes ethnies se battent depuis des années, les combattants utilisent souvent la violence sexuelle à l'encontre de personnes d'autres groupes ethniques considérés ennemis. (...) Comme le faisait remarquer la représentante d'une ONG de femmes, "Nous pourrions remplir toute une bibliothèque avec des ouvrages consacrés à l'utilisation du viol ici en Ituri. C'est trop horrible. Nous devons maintenant vivre avec tout cet héritage et je ne sais pas comment nous allons y parvenir" »¹¹.
12. On rappellera que la décision de confirmation des charges a jugé que si les violences sexuelles et le viol ne faisaient pas partie du plan commun en tant que tel, elles allaient se produire « *dans le cours normal des événements* »¹². La Chambre préliminaire a considéré que la mise en œuvre du plan commun aboutirait inévitablement à la réduction en esclavage sexuel de civiles du village.
13. Le caractère généralisé des violences sexuelles dans l'Est du Congo, tel qu'établi par le rapport de HRW, s'inscrit dans ce cadre.

⁸ Mars 2005 Vol. 17, No. 1(A).

⁹ P. 9 du rapport.

¹⁰ PP. 1, 8 et 9 du rapport.

¹¹ P. 12 du rapport.

¹² Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, § 551.

14. Ce rapport s'inscrit également dans la lignée du rapport des Nations Unies S/2004/573, déjà admis dans le présent dossier, et qui fait également état du caractère généralisé des violences sexuelles commis en RDC, notamment en Ituri¹³.
15. Le rapport de HRW fait en outre état « d'actes généralisés de violence sexuelle commis par les factions armées lendu et leurs alliés, surtout des groupes armés ngiti »¹⁴. Il note qu'entre la fin 2002 et janvier 2004, plus de 650 femmes avaient été violées¹⁵. Ces éléments sont également pertinents au vu de la décision de confirmation des charges.
16. Quant à la valeur probante dudit rapport, HRW est une organisation non gouvernementale indépendante à grande réputation. Plus précisément, les auteurs du rapport sont des chercheurs spécialistes de la région. On notera notamment la participation de Mme Alison Des Forges, dont l'expertise a été reconnue notamment par le Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁶.
17. Il ressort en outre du texte même du rapport et des notes de bas de pages que celui-ci a été principalement établi sur la base d'entretiens individuels menés par HRW avec des 1) victimes directes de violences sexuelles ; 2) des représentants des forces militaires concernées (dont M. Floribert Njabu¹⁷) ou autres autorités locales (dont le Procureur de Bunia) ; 3) des représentantes d'ONG de femmes ; 4) des membres du personnel hospitalier local.
18. On rappellera que la Chambre a déjà admis un rapport de HRW (intitulé « Le fléau de l'Or »)¹⁸ dont la méthodologie était détaillée de manière similaire.
19. Le représentant légal est convaincu que le présent document contribuera à la manifestation de la vérité dans le cadre de la présente affaire sans pour autant préjudicier les défenses ou porter atteinte à l'équité de la procédure.
20. En soi, le document dont question ne fait que corroborer des informations déjà connues de tous dans le dossier. D'un autre côté, ce document, émanant d'une source indépendante et autre que celle du rapport de la MONUC précité et déjà admis, permet de corroborer les informations déjà contenues dans le présent dossier.
21. Il convient de souligner que ce document n'est cependant pas répétitif des dépositions des témoins de violences sexuelles puisque ces dernières n'ont pas en soi (et à raison) abordé la question de savoir si les violences sexuelles étaient

¹³ Voir notamment §§ 35.

¹⁴ P. 21 du rapport.

¹⁵ Iddidem.

¹⁶ Voir p. 59 du rapport.

¹⁷ P. 22 du rapport.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, 12 janvier 2011. Ce document porte l'EVD-OTP-00222.

généralisées en RDC au moment des faits et donc si de tels actes risquaient de survenir « naturellement » dans le cadre d'un conflit du type de celui dont la Chambre est saisie.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT**

- 1) **DE FAIRE DROIT** à sa requête et, en conséquences,
- 2) **D'ADMETTRE** rapport joint de *HRW* intitulé « En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo ».



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 21 novembre 2011, à Bruxelles (Belgique).